

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le 07/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRENNTAG LORRAINE

2890 Route de Villey-Saint Etienne
Pôle industriel Toul Europe - Secteur A
54200 TOUL

Références : AN/IA/2186_2023
Code AIOT : 0006200631

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2023 dans l'établissement BRENNTAG LORRAINE implanté 2890 Route de Villey-Saint Etienne Pôle industriel Toul Europe - Secteur A 54200 TOUL. L'inspection a été annoncée le 02/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENNTAG LORRAINE
- 2890 Route de Villey-Saint Etienne Pôle industriel Toul Europe - Secteur A 54200 TOUL
- Code AIOT : 0006200631
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société BRENNTAG exploite actuellement à TOUL, dans la Zone Industrielle Croix de Metz, des installations de stockage de divers produits chimiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise à jour du classement ICPE des activités
- Rétention des eaux d'extinction d'un incendie
- État des matières stockées
- Surveillance des eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 03/07/2014, article 7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement des activités	Arrêté Préfectoral du 11/10/1991, article 2	/	Sans objet
2	Rétention des eaux d'extinction d'un incendie	Arrêté Préfectoral du 11/10/1991, article 15	/	Sans objet
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a modifié ses activités avec la mise à l'arrêt définitif de toutes les cuves de stockage et un recentrage de son activité sur le stockage de matières dangereuses conditionnées, avec des capacités moindres. L'établissement ne relèvera plus du statut Seveso Seuil Haut ou Seuil Bas. L'actualisation du classement des installations fera l'objet d'un rapport séparé. L'exploitant effectue le suivi de la qualité des eaux souterraines sans toutefois proposer une interprétation des résultats des analyses par un hydrogéologue extérieur indépendant. Il lui est demandé de remédier à ce manquement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/1991, article 2						
Thème(s) : Situation administrative, Capacité des installations						
Prescription contrôlée : Tableau de classement des activités de l'arrêté préfectoral 15.205 du 11 octobre 1991 modifié, déclaration d'antériorité du 16 mai 2016						
Constats : La société BRENNTAG exploite actuellement à TOUL, dans la Zone Industrielle Croix de Metz, des installations de stockage de divers produits chimiques. Ces installations relèvent du régime de l'autorisation et du statut SEVESO Seuil Haut au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment pour le stockage du chlore. Le fonctionnement de cet établissement est autorisé et encadré par l'arrêté préfectoral 15.205 du 11 octobre 1991, complété par l'arrêté préfectoral 2010-652 du 15 octobre 2010 prescrivant des mesures de maîtrise des risques. La modification des installations portée à la connaissance de l'autorité administrative, avec en particulier l'arrêt du stockage vrac et des opérations de conditionnement, la réduction des quantités de produits stockées, l'arrêt du stockage des produits les plus toxiques, conduit à une actualisation du classement des activités. L'évolution des capacités des installations ainsi que les quantités de produits stockés sur le site le jour de l'inspection sont les suivantes :						
Rubrique	Désignation de la rubrique	Classement actuel		Classement avec projet		Inspection du 26/10/2023
		capacité	régime	capacité	régime	Quantités matières stockées
1434.1	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C - Installations de chargement	> 20 m ³ /h	A	> 20 m ³ /h	DC	/
1436	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (Stockage de)	149,5 t	DC	149,5 t	DC	20,8
1450.1	Solides inflammables (Stockage de)	30 t	A	15 t	A	0
1510.2	Entrepôts couverts	< 50 000 m ³	DC	< 50 000 m ³	DC	/
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (dépôt de),	< 1 000 m ³	NC	< 1 000 m ³	NC	/
1630	Soude ou potasse caustique (stockage de lessives de).	160 t	DC	99 t	NC	58,8
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de),	< 1 000 m ³	D	< 1 000 m ³	D	/
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux	30 t	A	/	NC	/
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')	< 50 kW	NC	< 50 kW	NC	/
4110.1	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition - Substances et mélanges solides	4 t	A	/	/	0

4110.2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition - Substances et mélanges liquides	14 t	A	/	/	0
4120.1	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition - Substances et mélanges solides	1,3 t	NC	1,3 t	NC	0
4130.1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation - Substances et mélanges solides.	66 t	A	2 t	NC	0
4130.2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation - Substances et mélanges liquides.	40,5 t	A	45 t	A	29,5
4140.1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) - Substances et mélanges solides	40,5 t	A	2 t	NC	0,1
4140.2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) - Substances et mélanges liquides	66 t	A	45 t	A	0
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3	149,5 t	E	99,5 t	DC	39,5
4422	Peroxydes organiques type E ou type F	1,5 t	D	/	/	0
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	79 t	A	45 t	D	29,5
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	103,5 t	A	45 t	D	0
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	167 t	A	89 t	DC	84,4
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	90 t	NC	12 t	NC	3,4
4701	Nitrate d'ammonium	1 t	NC	1 t	NC	0
4706	Nitrate de Potassium	1,5t	NC	1,5t	NC	0
4710	Chlore	2 t	A	/	/	0
4722	Méthanol	12 t	NC	12 t	NC	6,9
4733	Cancérogènes spécifiques	1,9 t	A	/	/	0
4734.1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution - Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés	10 t	NC	/	/	0
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution - Pour les autres stockages	149,5 t	E	99,5 t	DC	7,1
A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : déclaration avec contrôle périodique, NC : non classé						
Observations : L'actualisation du classement des activités sera acté par un arrêté préfectoral complémentaire, objet d'un rapport séparé. Suite à cette actualisation, l'établissement BRENNTAG de Toul perdra son statut SEVESO.						
Type de suites proposées : Sans suite						
Proposition de suites : Sans objet						

N° 2 : Rétention des eaux d'extinction d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/1991, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des ressources en eau
Prescription contrôlée : En cas d'incendie, les eaux d'extinction devront être retenues dans une capacité d'un volume au moins égal à 600 m ³ [...]
Constats : Une rétention des eaux d'extinction d'un incendie souple (bâche) remplace le dispositif précédent qui consistait à noyer une partie de la cour et les voies de circulation. Le nouveau dispositif est constitué d'une vanne de barrage interdisant la sortie des eaux du site et d'une vanne de mise en rétention transférant les eaux vers un puits de pompage dont les 2 pompes électriques (redondance) remplissent le réservoir souple. Un groupe électrogène prend le relais en cas de coupure électrique. Le volume utile de la rétention est de 450 m ³ , sachant qu'environ 40 m ³ d'eau lestent en permanence la bâche (volume total : 490 m ³); compte-tenu de la diminution d'activité du site, l'exploitant a recalculé le volume de rétention nécessaire, en appliquant le D9A, soit 420 m ³ . L'essai de pompage réalisé lors de l'inspection a permis de vérifier le bon fonctionnement du dispositif. Ce dispositif de mise en rétention, dont les travaux viennent de se terminer, ne sera réceptionné que semaine 44. La signalétique (identification des commutateurs d'actionnement des vannes et de mise en fonctionnement des pompes) n'est pas encore mise en place, notamment en raison de travaux programmés sur le bâtiment sur lequel est installé un de ces commutateurs (remplacement des tôles amiantées). L'exploitant précise que le POI sera mis à jour pour tenir compte de ce nouveau système de mise en rétention.
Observations : L'exploitant est invité à mettre en place une signalétique provisoire, associée à une procédure, permettant à tout intervenant de mettre en rétention le site en cas d'incendie et l'AP du site de vra être corrigé pour le volume de rétention actuellement prescrit ; la prescription est inadaptée. L'AP sera prochainement mis à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Quantités stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées sous la forme de fichiers informatiques. Cet état permet d'isoler les matières par rubriques ou par lieu de stockage. Chaque article stocké est codifié. Vérification aléatoire de matières relevant des rubriques 4130-2 et 4722 :

<p>La vérification du lieu de stockage et de la quantité de l'article 101131 « acide nitrique 53 % CP08 1064 kg » pour une quantité de 2128 kg et de l'article 101187 « acide nitrique 58 % CP08 1088 kg » pour une quantité de 1088 kg est positive.</p> <p>La vérification du lieu de stockage et de la quantité de l'article 127913 « alcool méthylique CC10 » pour une quantité de 2289 kg (3 contenants inox et de l'article 151036 « alcool méthylique CC10 » pour une quantité de 4620 kg (4 contenants inox) est également positive.</p> <p>Les FDS sont accessibles via une base de données nationale BRENNTAG, à partir de la référence de l'article ou du nom générique du produit.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/07/2014, article 7</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La qualité des eaux souterraines au droit et autour du site est suivie par l'intermédiaire d'un réseau comportant au moins 4 puits de contrôle ou piézomètres dont au moins deux en amont hydraulique du site et deux en aval.</p> <p>Le contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit des points de prélèvement définis ci-dessus est réalisé semestriellement en périodes de hautes eaux et de basses eaux de la nappe, et porte au minimum sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Métaux. * Fluorure, Sulfates, Chlorures. * Cyanures libres. * Indice Phénols. * Hydrocarbures totaux. * BTEX. * COHV. * Hydrocarbures aromatiques polycycliques (les 16 de l'US-EPA). * PCB. <p>Les résultats des analyse et mesures réalisées dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit l'exécution des prélèvements, accompagnés de leur interprétation par un hydrogéologue extérieur indépendant.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant réalise les contrôles semestriels et les transmet à l'inspection.</p> <p>A l'issue des 2 campagnes semestrielles 2022, le bureau d'études mandaté par l'exploitant, qui a réalisé les prélèvements et les analyses, conclut que les concentrations des polluants sont globalement stables, voire à la baisse au droit de cinq ouvrages sur six sachant qu'un des piézomètres amont présente une légère hausse des faibles teneurs en COHV. Un des piézomètres aval présente toujours une phase flottante récurrente et fluctuante variant de 1 à 5 cm d'épaisseur, et identifiée comme étant de type Hydrocarbures lourds C30-C40.</p> <p>Les résultats ne sont pas interprétés par un hydrogéologue extérieur indépendant.</p>
<p>Observations :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'autorité administrative, sous un délai de 3 mois, un bilan des contrôles effectués depuis 2015, interprété par un hydrogéologue extérieur indépendant.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>